

l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas accordé l'attention voulue aux facteurs géographiques, politiques et démographiques quand elle a planifié le remaniement de la circonscription de Essex-Windsor et Essex-Kent, facteurs dont elle doit tenir compte, aux termes des dispositions expresses des paragraphes 13c(i) et 13c(ii) de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

2. La ville de Harrow et les municipalités de Colchester Nord et Sud ont traditionnellement été associées aux municipalités situées à l'Ouest, c'est-à-dire Amherstburg, Anderdon et Malden, ainsi qu'avec la cité de Windsor, et n'ont guère eu de liens avec les municipalités situées à l'Est.

3. En opérant ce changement, la Commission n'a pas donné aux résidents des municipalités de Harrow, Colchester Nord et Colchester Sud la possibilité de donner leur avis sur la proposition et on nous a fait part de plusieurs remarques déplorant cette omission.

4. La Commission n'a pas accordé assez d'importance à la dimension géographique de la circonscription d'Essex-Kent proposée, lui donnant ainsi une configuration qui rendra difficile une représentation adéquate des résidents des municipalités de Harrow, Colchester Nord et Colchester Sud.

5. Et pour tout autre motif que les députés soussignés peuvent juger valable pour faire respecter l'esprit et les conditions ci-dessus mentionnés:

Signature des députés

E. F. Whelan (Essex-Windsor)
 G. MacFarlane (Hamilton Mountain)
 J.-J. Blais (Nipissing)
 K. Penner (Thunder Bay)
 V. Railton (Welland)
 G. Parent (St. Catharines)
 E. Lumley (Stormont-Dundas)
 J. Flynn (Kitchener)
 A. Martin (Scarborough-Ouest)
 R. Milne (Peel-Dufferin-Simcoe)
 D. Ethier (Glengarry-Prescott-Russell)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de l'Ontario déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. La Commission n'a pas apprécié à leur juste valeur les instances présentées aux audiences publiques par les citoyens résidant dans la région géographique définie.

2. La Commission n'a pas accordé l'attention voulue aux liens physiques, sociaux et économiques dans beaucoup des nouvelles circonscriptions créées; elle semble avoir ignoré, et a effectivement ignoré, la question de l'unité et de la communauté d'intérêts, rendant ainsi pratiquement impossible la représentation adéquate de la population au Parlement.

3. La Commission n'a pas apprécié à leur juste valeur et a, en fait, ignoré les questions de l'unité et de la communauté d'intérêts.

Signature des députés:

P. Stollery (Spadina)
 J. Buchanan (London-Ouest)
 D. Macdonald (Rosedale)
 F. A. Philbrook (Halton)
 R. Kaplan (York-Centre)
 H. Gray (Windsor-Ouest)
 A. Martin (Scarborough-Ouest,
 D. Collette (York-Est)
 B. Cullen (Sarnia-Lambton)
 A. Nicholson (Trinity)
 G. MacFarlane (Hamilton Mountain)
 V. Railton (Welland)
 G. Parent (St. Catharines)

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre E-2, S.R.C., 1970), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de l'Ontario déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le vendredi 27 février 1976, pour les motifs ci-après énoncés:

1. Le nom de la circonscription marquée du n° 40 sur la carte déposée le 27 février 1976 et appelée Lanark-Carleton devrait être changé en celui de Lanark-Renfrew-Carleton, puisqu'un certain nombre des résidents du comté de Renfrew habiteront aussi dans cette circonscription.

2. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réexaminer les limites des circonscriptions connues sous les noms de Sault-Sainte-Marie et Algoma, portant respectivement les numéros 70 et 1 sur la carte déposée le 27 février 1976, de façon à mieux déterminer quels groupes ont le plus d'intérêts en commun et le caractère le plus urbain et devraient être inscrits dans la circonscription urbaine de Sault-Sainte-Marie.

3. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réétudier la limite entre les circonscriptions connues sous les noms de Nipissing et de Renfrew-Nipissing-Pembroke de façon à réduire le nombre de gens inscrits dans la vaste circonscription rurale de Renfrew-Nipissing-Pembroke et augmenter le nombre de gens inscrits dans la circonscription centrée sur la localité de North Bay, de façon à y inclure plus de gens du district judiciaire de Nipissing.

4. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réétudier la limite entre les circonscriptions de Stormont-Dundas et Glengarry-Prescott pour ce qui touche la relation avec le canton de Charlottenburgh et sa relation historique avec le reste du comté de Glengarry.

5. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réétudier la limite entre les circonscriptions de Hastings-Frontenac et Victoria-Haliburton en ce qui concerne les cantons de McClure, Wicklow, Bangor, Herschel, Monteagle, Carlow, Faraday, Dungannon, Mayo, Wollaston, Limerick et Cashel.

6. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réétudier la limite entre les circonscriptions de Victoria-Haliburton et York-Peel en ce qui touche le canton de Georgina.

7. La Commission de délimitation des circonscriptions électorales devrait être invitée à réétudier l'inclusion du